



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Aquitaine

Bordeaux, le **31 MARS 2015**

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07215P0047

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas n° F07215P0047 relatif au défrichement des parcelles BE20, 21, 24, 25, 26, 27, 28, 130 et 171 d'une superficie de 21 911 m² préalablement à la réalisation d'un lotissement sur la commune de SANGUINET (40), formulaire reçu complet le 25 février 2015, accompagné des documents « Cartographies des habitats naturels de février » 2015 et « Complément 1 – Mesures en faveur de l'environnement » de mars 2015 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 22 mai 2013 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BAUDOIN, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 2014 pris au nom du Préfet et portant délégation de signature ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 20 mars 2015 ;

Considérant la nature du projet qui consiste au défrichement des parcelles BE20, 21, 24, 25, 26, 27, 28, 130 et 171 d'une superficie de 21 911 m² préalablement à la réalisation d'un lotissement,

- que le projet comprend 24 lots privatifs d'une superficie moyenne de 707 m²,
- que le pétitionnaire prévoit l'aménagement d'une voirie interne accompagnée d'accotements verts, d'un chemin piéton et de l'ensemble des réseaux secs, humides et d'assainissement ;

Considérant que l'ensemble des opérations fonctionnellement liées constitue un programme de travaux ;

Ce projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 ha et inférieure à 25 hectares ;

Horaires d'ouverture : 08h30-12h30 / 13h30-17h00
Tél. : 33 (0) 5 56 24 88 22 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24
Cité administrative – BP 55 - rue Jules Ferry
33090 Bordeaux cedex

Considérant la localisation du projet situé :

- dans le site inscrit « Etangs landais nord » (SIN 0000200),
- à environ 260 m du site Natura 2000 – directive « Habitats » - « Zones humides de l'arrière-dune du pays de Born » (FR7200714),
- à environ 300 m de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 « Zones humides d'arrière-dune du pays de Born » (720001978),
- à environ 300 m de la ZNIEFF de type 1 « Rive nord-est de l'étang de Cazaux » (720000940),
- à environ 600 m de la ZNIEFF de type 1 « Vallée de la Gourgue » (720000942),
- à environ 800 m de la ZNIEFF de type 1 « Rive sud-est de l'étang de Cazaux » (72000941),
- dans le périmètre de protection éloignée des prises d'eau potable du lac de Cazaux-Sanguinet, autorisées le 03/10/2010,
- en zone AU2 (terrains naturels ouverts à l'urbanisation sous forme d'opération d'aménagement d'ensemble sur tout ou partie de la zone pour permettre le renouvellement de l'offre d'habitat par la réalisation de nouveaux lotissements et de nouveaux quartiers agglomérés) du plan local d'urbanisme,
- sur une commune littorale où la loi « littoral » du 07/01/1983 vise à encadrer la protection et l'aménagement du littoral ;

Considérant que, selon l'inventaire faune/flore effectué le 20 février 2015, le terrain est composé de fruticées atlantiques, d'une lande à Fougère aigle, d'une chênaie acidiphile, de bois mixtes, de zones anthropisées ainsi que d'un fossé et sa bordure humide au nord ;

Considérant que le terrain, situé au sein d'un îlot forestier de 2,20 ha au cœur d'une zone urbanisée et se trouvant à environ 260 m d'une zone de protection spéciale au titre de la directive « Habitats », est susceptible d'abriter une faune pour laquelle cet habitat peut servir de refuge, de passage, de lieu de reproduction et représenter une source de nourriture ;

Considérant que, comme l'indique le pétitionnaire, l'inventaire effectué sur une seule journée ne peut garantir l'exhaustivité du recensement des espèces faunistiques et floristiques présentes ou susceptibles de l'être ;

Considérant que, selon le relevé effectué le 20 février 2015, aucune espèce protégée n'a été contactée ;

Considérant par ailleurs que le pétitionnaire prévoit :

- de recréer un sous-étage composé d'essences locales pour favoriser des refuges et des habitats pour les espèces présentes sur le site,
- d'éviter le nettoyage du sous-bois afin de permettre à la faune locale de trouver des refuges (bois mort, arbres morts, ...) ;

Considérant que le pétitionnaire prévoit de conserver 2 343 m² d'espaces verts, notamment l'espace vert situé au Sud afin de limiter l'érosion dunaire et de créer un « poumon vert » entre le projet et le lotissement situé au Sud ;

Considérant que le pétitionnaire prévoit de garder une bande verte de 4 m avec la végétation existante entre le fossé situé au Nord et les lots,

- que cette bande permettra de conserver un passage pour l'entretien du fossé et de garantir sa continuité hydraulique ;

Considérant que, conformément à l'article 13 de la zone AU2 du règlement du plan local d'urbanisme, le programme paysager de chaque permis de construire visera à conserver le maximum d'essences existantes sur le site, dans la mesure du possible ;

Considérant qu'il est recommandé de compléter l'inventaire mené sur d'autres dates pertinentes préalablement aux travaux ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduels et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que la réalisation du défrichement hors période de nidification et de reproduction aurait moins d'impact sur la faune,

- que ce défrichement n'est par ailleurs souhaitable qu'au moment de commencer les travaux d'aménagement du lotissement ;

Considérant qu'il conviendrait de privilégier des essences locales non invasives et non allergènes pour l'aménagement des espaces verts ;

Considérant que les eaux usées seront raccordées au réseau d'assainissement collectif ;

Considérant que les eaux pluviales seront récupérées dans une zone de rétention permettant la décantation, puis filtrées par un géotextile anti-contaminant,

- que les eaux de toitures issues des lots seront traitées sur leur propre site,
- qu'un débit de fuite pourra, si nécessaire, être rejeté vers le réseau d'eaux pluviales commun existant ou le fossé existant après infiltration en cas de forte pluviosité et/ou de remontées de nappe ;

Considérant que le projet se situe dans le périmètre de protection éloignée des prises d'eau potable du lac de Cazaux-Sanguinet,

- qu'à ce titre, le pétitionnaire devra prendre les dispositions adéquates en phase chantier et en phase d'exploitation afin d'éviter tout déversement susceptible de polluer le milieu, et devra se conformer strictement aux prescriptions liées à l'exploitation du pompage ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou autorisation en application des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement (Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques),

- que cette étude devra intégrer l'évaluation des incidences potentielles de la gestion des eaux usées et des rejets d'eau pluviale dans les eaux douces superficielles ou sur le sol, ou dans le sous-sol, accompagnées le cas échéant de mesures destinées à éviter, réduire ou compenser ces impacts,

- qu'elle devra aborder le cas échéant la gestion de zone humide pouvant être présente sur le site (ex : en bordure du fossé au nord),

- que cette étude devra également intégrer une évaluation des incidences Natura 2000 permettant de s'assurer, si nécessaire à l'aide de mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation que le projet ne portera pas atteinte aux milieux et aux objectifs de conservation du site Natura 2000 « Zones humides de l'arrière-dune du pays de Born » ;

Considérant ainsi qu'au vu des incidences du projet sur le milieu, et notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, et compte tenu des procédures spécifiques à venir (défrichement, Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques) ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération objet du formulaire n° F07215P0047 n'est pas soumise à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

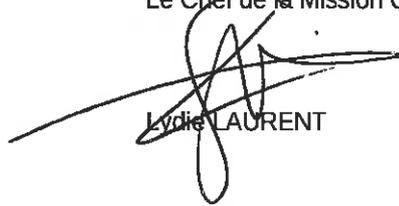
Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour la Directrice et par délégation
Le Chef de la Mission Connaissance et Évaluation



Lydie LAURENT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).